



Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron 82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 28 juin 2022

Compte-rendu du Conseil Communautaire du 28 juin 2022.

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 28 juin de l'an deux mille vingt-deux, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint Antonin Noble Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 22 Nombre de votants : 27

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, DAVID, LAFON, RAMES ;
Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, COUSI, DESMEDT, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY.

Absents : Madame MIRAMOND a donné procuration à M. COUSI ; M. CHARDENET a donné procuration à M. RAITIERE ; M. DONNADIEU a donné procuration à M. HEBRARD ; M. GALLAND a donné procuration à M. GAUTIER ; M. VIROLLE a donné procuration à M. DESMEDT. Madame WEBER et Messieurs PAGES et VIRON sont excusés.

Messieurs CROS ; EMERIAU ; ICHES et REGOURD sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ordre du jour :

Désignation du ou de la secrétaire de séance

1. Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 17/05/2022
2. Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
3. EAU POTABLE - BUDGET (23204) - ADMISSION EN NON VALEUR – commission de surendettement
4. ASSAINISSEMENT - BUDGET (23205) - ADMISSION EN NON VALEUR – commission de surendettement
5. RESSOURCES HUMAINES
 - 5.1. RH – ENTRETIEN DES LOCAUX - Création postes saisonniers (saint antonin et caylus)
 - 5.2. RH – ENTRETIEN DES LOCAUX - Suppression d'un poste et création poste « fusionné »
 - 5.3. RH – ASSAINISSEMENT - Création d'un poste en contrat à durée indéterminée (AUREL)
 - 5.4. RH - EAU ET ASSAINISSEMENT - RH – Création d'emploi à durée indéterminée
 - 5.5. RH – FABLAB - Création de d'un poste de Volontaire Territorial en Administration (VTA)
 - 5.6. RH – SERVICE CIVIQUE – Demande d'agrément pour trois missions de service civique
6. GROTTES DU BOSQ – Modification de la régie de recettes (augmentation plafond encaisse - modifie la délibération n°2021_2244)
7. URBANISME
 - 7.1. URBANISME – Mutualisation du service « Instruction du droit des sols »
 - 7.2. URBANISME - convention tripartite entre la commune de Verfeil-sur-Seye, la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et l'établissement public foncier d'Occitanie
 - 7.3. URBANISME - Définition de l'intérêt communautaire de la politique du logement et du cadre de vie
 - 7.4. URBANISME - Délégation de compétence du conseil communautaire au président de l'EPCI
8. OM - Avenant à la convention pour la collecte du verre (en application de la théorie de « l'imprévision »)



QUESTIONS DIVERSES

- GROTTES DU BOSCO – Débat sur les conditions d'ouverture de l'aire de jeux
- VOIRIE – Opportunité d'un service mutualisé « Point à temps »

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 17/05/2022

Monsieur le Président indique que le procès-verbal a été rédigé comme habituellement et qu'il a été transmis aux intervenants pour relecture et validation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu du conseil communautaire du 17 mai 2022.

2 – Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire les décisions prises depuis le précédent conseil communautaire :

- Arrêté portant modification des tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) (N°2022_6 en date du 13/06/2022)
- Arrêté portant modification des tarifs de la Grotte du Bosc (n°2022_7 en date du 12/06/2022)

3 - EAU POTABLE - BUDGET - Admission en non-valeur et effacement de la dette sur dossier de surendettement

Ref. 2022_2528

Objet : EAU POTABLE - BUDGET (23204)- Admission en non-valeur et effacement de la dette sur dossier de surendettement

Madame la Trésorière a communiqué la décision de la commission de surendettement des particuliers et l'effacement des dettes par admission en non-valeur.

Le jugement intervenu à l'issue de la procédure a pour effet d'éteindre juridiquement les dettes concernées :

- 214.68 € ref 2020-102-002852
- 232.20 € réf. 2021-r39-376-1 titre 80 role 39

Monsieur le Président demande de prendre acte de cette décision et propose l'admission en non valeur des créances sur dossier de surendettement et l'effacement de la dette pour un montant de 446.88 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- PREND ACTE de cette décision
- ADMET en non-valeur les créances sur dossier de surendettement



- EFFACE la dette pour un montant de 446.88 €

4 – ASSAINISSEMENT – Budget - Décision Modificative BP ASSAINISSEMENT 2022 – virement de crédit (cf régularisations 2017-2018-2019 suite mouvements de propriétaires – annulations et nouveaux titres)

Ref. 2022_2529

Objet : ASSAINISSEMENT – BUDGET (23205) - Admission en non-valeur et effacement de la dette sur dossier de surendettement

Madame la Trésorière a communiqué la décision de la commission de surendettement des particuliers et l'effacement des dettes par admission en non-valeur.

Le jugement intervenu à l'issue de la procédure a pour effet d'éteindre juridiquement les dettes concernées :

- 236.40 €. Ref 2020-013-006560
- 240.10 € Ref 2021-R108-368-1 TITRE 487 ROLE 108

Monsieur le Président demande de prendre acte de cette décision et propose l'admission en non valeur de la créance sur dossier de surendettement et l'effacement de la dette pour un montant total de 476.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE de cette décision
- ADMET en non-valeur les créances sur dossier de surendettement
- EFFACE la dette pour un montant de 476.50 €

5 – RESSOURCES HUMAINES

5.1 – RH - ENTRETIEN DES LOCAUX - Création postes saisonniers (saint antonin et caylus)

Ref. 2022_2530

Objet : ENTRETIEN DES LOCAUX - Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité saisonnière. (Article L332-23 du CGFP)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activités saisonnières sur les différents locaux intercommunaux comme l'accueil de loisirs, et l'activité des offices de tourisme, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

En raison d'un usage plus intensif des locaux et d'un accueil d'un plus grand nombre d'enfants et de jeunes en cette période, l'entretien des bâtiments destinés à l'accueil de loisirs nécessite une fréquence de nettoyage plus importante ce qui constitue un accroissement saisonnier d'activité.

Également, en raison d'un accueil du public dans les offices tourisme plus important en période estivale, Cet entretien est également accru nécessitant une fréquence d'entretien accrue pour maintenir propre les locaux constitue également un accroissement saisonnier d'activité ;



Ceci pour les périodes définies dans le tableau ci-dessous.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget pour l'année 2022.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Sites de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL : Du 1er août au 31 août 2022	1	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	25h30
Sites de Caylus : Du 1^{er} juillet au 31 août 2022	1	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	6h30 (annualisé)

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité:

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;
- **CHARGENT** le Président, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

5.2 – ENTRETIEN DES LOCAUX - Suppression d'un poste et création poste « fusionné »

Ref. 2022_2531

Objet : ENTRETIEN DES LOCAUX : Délibération portant suppression de postes et création d'un poste- adjoint technique territorial (article L.332-8 3° du code général de la fonction publique)

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'article L542-2 du code général de la fonction publique « Un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L. 4. »



VU l'Article L313-1 du code général de la fonction publique relatif aux conditions de création d'un poste ;

VU l'avis favorable du comité technique réuni le 28 juin 2022

CONSIDERANT qu'en l'absence de comité social territorial, le comité technique est pleinement compétent pour émettre un avis pour suppressions de postes ;

CONSIDERANT les difficultés d'organisation en matière de remplacement, notamment, sur les emplois d'agent d'entretien et la faible attractivité de ces emplois, la nécessité de proposer un emploi avec une quotité horaire plus importante afin de répondre à un besoin permanent de la communauté de communes ;

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'à fin de répondre au besoin de la communauté de communes, il conviendrait de supprimer deux postes d'agent d'entretien et d'en créer un nouveau, adapté à l'organisation des services.

Il précise que ce poste correspond au besoin permanent de la collectivité, réévalué par les services bénéficiaires.

Le Président propose la modification suivante au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire actuel	Création/Suppression
1	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	10h00	SUPPRESSION
1	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	9 h00	SUPPRESSION
1	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	18h30	CREATION

La rémunération des emplois sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à des agents contractuels, en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique applicable aux groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour pourvoir à tout emploi comme l'est l'intercommunalité Quercy-Rouergue Gorges de l'Aveyron

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** le Président, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;



- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

5.3 – ASSAINISSEMENT - Création d'un poste en contrat à durée indéterminée

Ref. 2022_2532

Objet : ASSAINISSEMENT - CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre aux exigences de production et de distribution d'eau potable et dans le souci de garantie et de continuité du service public il conviendrait de créer un emploi à durée indéterminée.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le service d'eau potable et celui d'assainissement sont des SPIC par qualification légale, l'embauche sera faite sous forme de contrat de droit privé.

La personne recrutée sera soumise à la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ainsi qu'au code du travail, notamment aux articles L.1242-1 et I.1242-2.

Nombre d'emploi	Fonctions	Rémunération et revalorisation	Durée hebdomadaire de service	Date d'ouverture du poste
1	Ouvrier polyvalent	Selon bareme fixé paritairement à l'échelon régional, revalorisé annuellement	35h00	1 ^{er} juillet 2022

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le recrutement d'un employé en contrat à durée indéterminée, dans le respect des conditions susvisées ;
- **AUTORISENT LE PRESIDENT** ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

5.4 – EAU ET ASSAINISSEMENT - RH – Création d'emploi à durée indéterminée

Ref. 2022_2533

Objet : EAU ET ASSAINISSEMENT- RH – CREATION D'EMPLOI A DUREE INDETERMINEE

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre aux exigences de production et de distribution d'eau potable et dans le souci de garantie et de continuité du service public il conviendrait de créer un emploi à durée indéterminée.



Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le service d'eau potable et celui d'assainissement sont des SPIC par qualification légale, l'embauche sera faite sous forme de contrat de droit privé.

La personne recrutée sera soumise à la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ainsi qu'au code du travail, notamment aux articles L.1242-1 et L.1242-2.

Nombre d'emploi	Fonctions	Rémunération et revalorisation	Durée hebdomadaire de service	Date d'ouverture du poste
1	Régisseuse de recettes	Selon bareme fixé paritairement à l'échelon régional, revalorisé annuellement	26h00	1 ^{er} août 2022

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le recrutement d'un employé en contrat à durée indéterminée, dans le respect des conditions susvisées ;
- **AUTORISENT LE PRÉSIDENT** ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

5.5 – RH – Recrutement d'un agent en contrat de projet sur un poste de Volontaire Territorial en Administration

Ref. 2022_2534

Objet : RH – Recrutement d'un agent en contrat de projet sur un poste de Volontaire Territorial en Administration

Le Volontariat Territorial en Administration s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux, qu'il s'agisse des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes.

Il cible le recrutement de jeunes âgés de 18 ans à 30 ans, d'un niveau de diplôme au moins égal à Bac +2. Sont notamment visés les jeunes diplômés en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial, géographie, etc

Les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux, pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leur besoin. Ils aident notamment les acteurs locaux à mobiliser des financements du plan de relance.



Les missions confiées aux jeunes volontaires pourront notamment consister à la préparation des dossiers de subvention des différents financeurs (État, Union européenne, collectivités territoriales, etc.) et à appuyer les équipes et les élus dans le montage des projets et à la réalisation d'une veille juridique et financière, notamment pour identifier les financements accessibles.

L'État aidera la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros par agent, qui sera versée sur décision du préfet, 800 VTA seront aidés cette année sur le territoire national.

La durée du contrat est entre 12 et 18 mois, en fonction des besoins identifiés localement. Le contrat prend la forme d'un contrat à durée déterminée, représentant au moins 75% d'un temps plein. Le montant de la rémunération est laissé à la discrétion de l'employeur, mais ne peut être inférieur au minimum légal.

Après consultation des services de la préfecture du département du Tarn et Garonne, la communauté de communes souhaite recruter dans le cadre d'une mission sur le développement culturel

Ce projet s'inscrit dans une démarche de refondation de l'action culturelle initié par la collectivité et guidé par la volonté de :

- Favoriser le renouvellement des modes d'intervention afin de toucher un public plus large
- Soutenir les démarches de médiation et d'ouverture culturelle,
- Développer les partenariats avec les acteurs du territoire, notamment associatifs
- Suivre le projet « micro-folie »

L'agent recruté, le serait pour une durée de 12 mois sous contrat de projet (articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-172 du 27 février 2020).

Monsieur le Président propose d'inscrire au tableau des emplois annexé au budget 2022, deux emplois non permanents :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Assistant de conservation du patrimoine	Chargé.e de mission développement du réseau de lecture publique / ingénierie de projet culturel	35h

Monsieur le Président précise qu'aucun recrutement ne devra être effectué avant vérification auprès du délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et préfet du département du nombre de VTA disponible sur cette vague .Dans le cas contraire, le versement de l'aide ne pourra être garanti.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la création d'un emploi en contrat de projet, dans le respect des conditions susvisées ;
- **AUTORISENT LE PRESIDENT** ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats ;



- **CHARGENT LE PRESIDENT** de solliciter les aides de l'état pour le financement de ces postes ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

5.6 – RH – SERVICE CIVIQUE – Recours au service civique

Ref. 2022_2535

Objet : RH – SERVICE CIVIQUE – Recours au service civique

Monsieur le Président rappelle que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^{ème} échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Monsieur le Président précise qu'il est aujourd'hui nécessaire de resolliciter les services de l'Etat pour un réengagement de volontaires en service civique, cette année, et qui sera formaliser par la voie d'un avenant que proposera l'Etat.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER *le Président* à solliciter, signer (si nécessaire) et procéder à l'exécution d'un avenant à l'agrément, qui est sollicité auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- D'AUTORISER *le Président* à signer les contrats d'engagement de service civique, dans la limite de 3 pour cet exercice budgétaire, avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- D'AUTORISER *le Président* à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.



6 – GROTTÉ DU BOSCO – Modification de la régie de recettes (augmentation plafond encaisse - modifie la délibération n°2021_2244)

Ref. 2022_2536

Objet : GROTTÉ DU BOSCO – Modification de la Régie (modifie la délibération n°2021_2244, en date du 2 mars 2021)

Modification de l'article 8 de la délibération n° 2021-2244 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes QRGA a voté la prise de compétence « acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc » par délibération 2019-1990 en date du 22 Janvier 2020.

Il rappelle l'utilité de l'ouverture d'une régie de recettes afin de permettre le bon fonctionnement de ce site touristique.

Il explique qu'il serait pertinent pour le fonctionnement du service d'étendre les moyens de paiement acceptés, en ajoutant le paiement en ligne et les chèques vacances au sein de l'article 4 de la délibération n°2020_2000.

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 rectificatif des articles précédents, et relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 25 février 2020

Sous réserve de la validation de modification des statuts.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron à compter du 1^{er} Avril 2020.



ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Grotte du Bosc – Le Bosc – 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL. Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billeterie Entrées,
- Objets Publicitaires – Boutique (cartes postales, jouets, peluches, livres, etc),
- Minéraux,
- Produits de Terroir (dont vins),
- Produits Alimentaires – Boissons.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés.
- Virement bancaire,
- Carte Bancaire par TPE
- Paiement en ligne (PAYFIP)
- Chèques Vacances (ANCV)

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 350 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP de Tarn et Garonne.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur transmettra tous les mois à l'ordonnateur les justificatifs de versement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président ou son représentant et le comptable public assignataire de Caussade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



7 – URBANISME

7.1 – URBANISME - Mutualisation du service « Instruction du droit des sols »

Ref. 2022_2537

Objet : URBANISME - Mutualisation du service « Instruction du droit des sols »

VU le courrier de Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne en date du 19 avril 2021, informant de la fin de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction du droit des sols et invitant la CCQRGA à « rechercher une solution mutualisé » ;

CONSIDERANT la conférence des maires du 28 septembre 2021, au cours de laquelle 16 communes sur 17 ont exprimé la volonté de mise en place d'une solution collective pour l'exercice de ce service, et ont validé la contractualisation à titre transitoire pendant un an avec un prestataire privé, en application de l'article R.423-15-f du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2021 créant un service commun mutualisé pour l'instruction du droit des sols en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et assignant les missions suivantes à ce service :

- Passation d'un marché public avec un prestataire privé au bénéfice des communes listée ci-après pour l'instruction du droit des sols (hors certificats d'urbanisme informatifs - CUa)
- Gestion administrative, notamment comptable, du dit marché public

CONSIDERANT les réunions des délégués communautaires du 10 mai et du 14 juin ayant permis de débattre sur les modalités de déploiement d'un nouveau service ADS en 2023 ;

CONSIDERANT la proposition de la commission urbanisme, dans le cas où les communes souhaitent reconduire une solution collective mutualisée pour l'administration du droit des sols en 2023, de retenir le choix d'une adhésion au Centre Instructeur Nord ADS de Caussade sous condition d'une forte vigilance quant au maintien de la gouvernance de la structure par les trois EPCI la composant ;

CONSIDERANT les choix retenus à l'unanimité par les délégués communautaires le 14 juin 2022 :

- de reconduire une solution mutualisée collective entre 16 communes pour l'instruction du droit des sols à partir du 1^{er} janvier 2023
- d'adhérer au Centre Instructeur Nord ADS de Caussade, structure actuellement mutualisée entre la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE MODIFIER les missions assignées au service commun « Instruction du droit des sols » de la CCQRGA comme suit :
- Conventonnement avec un centre instructeur ADS mutualisé, pour l'instruction du droit des sols au bénéfice des communes listées ci-après :

Commune	Code INSEE
Castanet	82 029
Caylus	82 038
Cazals	82 041
Espinas	82 056
Féneyrols	82 061
Ginals	82 069
Lacapelle-Livron	82 082



Laguépie	82 088
Loze	82 100
Montrosier	81 184
Mouillac	82 133
Puylagarde	82 147
Saint-Antonin-Noble-Val	82 155
Saint-Projet	82 172
Varen	82 187
Verfeil sur Seye	82 191

- Gestion administrative, notamment comptable, nécessaire au fonctionnement du service commun ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

7.2 – URBANISME - convention tripartite entre la commune de Verfeil-sur-Seye, la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et l'établissement public foncier d'Occitanie

Ref. 2022_2538

Objet : URBANISME - convention tripartite entre la commune de Verfeil-sur-Seye, la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et l'établissement public foncier d'Occitanie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie) ;
- Considérant la sollicitation de l'EPF Occitanie par la commune de Verfeil-sur-Seye, pour une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Coeur de bourg » en vue de réaliser une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain comprenant la création de logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux ainsi que des gîtes et un espace commercial.
- Considérant ce projet de redynamisation du cœur de bourg comme d'intérêt général car participant :
 - 1) aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 24 octobre 2017, et notamment à l'objectif 1.2 visant à « permettre à chaque commune de jouer un rôle dans un aménagement équilibré du territoire agricole Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron »;
 - 2) aux orientations du Programme Local de l'Habitat approuvé le 24 octobre 2017 et notamment aux objectifs n°2,3 et 4 visant à accroître la production de logements, à reconquérir les logements vacants et à développer la mixité sociale.
- Considérant que l'intervention de l'EPF Occitanie se formalise à travers la signature d'une convention tripartite (commune, EPCI, EPF) ;

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention opérationnelle entre l'EPF Occitanie, la commune de Verfeil-sur-Seye et la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de



l'Aveyron ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Vu le projet de convention joint en annexe.

L'assemblée après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle entre l'EPF Occitanie, la commune de Verfeil-sur-Seye et la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

7.3 – URBANISME - Définition de l'intérêt communautaire de la politique du logement et du cadre de vie

Ref. 2022_2539

Objet : URBANISME - Définition de l'intérêt communautaire de la politique du logement et du cadre de vie

Monsieur le Président explique que, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire de la politique du logement et du cadre de vie dont la CCQRGA possède la compétence optionnelle.

Monsieur le Président expose que, suite aux travaux de la commission urbanisme, deux réunions de débat entre les délégués communautaires ont été organisées le 10 mai et le 14 juin, en appui notamment sur un questionnaire diffusé aux communes membres.

Ces réunions ont permis de définir l'intérêt communautaire suivant pour cette compétence :

- 3) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire suivant :
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
 - Création de logements liés et nécessaires au développement économique d'initiative communautaire

Monsieur le Président propose de définir l'intérêt communautaire comme exposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'intérêt communautaire de la politique du logement et du cadre de vie comme suit :
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création de logements liés et nécessaires au développement économique d'initiative communautaire



- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

7.4 – URBANISME - Délégation de compétence du conseil communautaire au président de l'EPCI

Ref. 2022_2540

Objet : URBANISME - Délégation de compétence du conseil communautaire au président de l'EPCI

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020_2093 du 28 juillet 2020.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire peut décider de déléguer les compétences citées ci-après au président de l'EPCI, au bureau communautaire ou à un vice-président ayant reçu délégation du président (articles L.5211-10 et L.2122-22 du CGCT).

Les compétences suivantes peuvent faciliter l'exercice des compétences de l'EPCI :

- 1) L'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires.
- 2) Décider de la conclusion et/ou de la révision du louage de choses pour une durée maximale de six ans ;
- 3) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget avec un seuil de 40 000 € H.T ;
- 5) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au montant souhaité par le conseil communautaire à savoir 4 600 € ;
- 8) Exercer le droit de préemption prévu au titre du code l'urbanisme ;
- 9) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes dans la limite fixée par le conseil communautaire à 5 000 € ;
- 10) Autoriser, au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- 11) Demander à tout organisme financer l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil communautaire ;
- 12) D'intenter au nom de la Communauté de Communes (CC) les actions en justice ou de défendre la CC dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 13) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



- 14) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15) D'exercer, au nom du conseil communautaire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer le cas échéant l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens situés dans les zones U et AU du PLUi et dont le montant est inférieur à 250 000 € ;
- 16) Signature des conventions de PUP (projet urbain partenarial) ;
- 17) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de l'EPCI et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire ;
- 19) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20) Emprunts ou avances : dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite de 40 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- DE DELEGUER au Président les compétences énumérées ci-dessus
- NE S'OPPOSE PAS à ce que le Directeur Général des Services et les responsables de service reçoivent délégation de signature du Président dans le cadre de ces compétences
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente

8 – OM - Avenant à la convention pour la collecte du verre (en application de la théorie de « l'imprévision »)

Ref. 2022_2541

Objet : OM - Avenant à la convention pour la collecte du verre (en application de la théorie de « l'imprévision »)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'au titre de sa compétence collecte des déchets ménagers, la Communauté de Communes QRGA assure la collecte du verre par l'intermédiaire de la société CARCANO SAS (minéris).

Un marché a été attribué en ce sens par la CCQRGA à cette société, par délibération n°2021_2328 en date du 01/06/2021. Ce marché prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée de deux ans (période 2021-2023).

Il ajoute que ce prestataire a récemment écrit la collectivité en raison du contexte de hausse générale des prix depuis le mois de février 2022 et en particulier du carburant, afin de solliciter une révision des modalités financières du marché précité.

Il précise que cette demande de révision tarifaire s'appuie sur la jurisprudence datant du 30/03/1916 (CE, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux) dite de « l'imprévision ».

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.



Vu le projet de convention joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la révision du marché attribué à la société CARCANO SAS comme énoncé ci-dessus
- D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe.
- DE DONNER pouvoir au Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence et notamment, les conventions avec les structures subventionnées.

QUESTIONS DIVERSES

- GROTTES DU BOSQ – Débat sur les conditions d'ouverture de l'aire de jeux
- VOIRIE – Opportunité d'un service mutualisé « Point à temps »

